

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-02

R-3623-2007

24 janvier 2007

PRÉSENT :

M^e Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

*Demande d'autorisation de la construction de la nouvelle
centrale thermique de Kuujuaq*

1. DEMANDE

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de l'autoriser à construire une nouvelle centrale thermique à Kuujuaq, en remplacement de la centrale actuelle. L'investissement est évalué à près de 50 millions de dollars. Cette demande est déposée en vertu des articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

La demande et les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

La présente décision vise à informer le public de cette demande et à transmettre des instructions aux personnes intéressées à participer à l'étude du dossier.

2. PROCÉDURE

Aux termes des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie n'est pas tenue de procéder à l'étude de cette demande en audience publique. Toutefois, considérant la nature de la demande, elle entend tenir une audience par écrit à moins que, sur demande motivée d'un participant, elle juge qu'un autre mode procédural soit requis.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, de le publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de le transmettre aux communautés de la région de Kuujuaq par le moyen le plus approprié, au plus tard le **27 janvier 2007**.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie demande aux parties intéressées à participer à l'audience de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le **12 février 2007 à 12 h**.

¹ L.R.Q., c.R-6.01.

La demande d'intervention doit contenir les informations exigées à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). La Régie demande également à l'intéressé de définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il doit démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Enfin, la Régie lui demande d'identifier les sujets spécifiques dont il désire traiter.

Le Distributeur doit transmettre ses commentaires sur les demandes d'intervention, au plus tard le **16 février 2007 à 16 h**.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut soumettre des observations écrites.

2.3 BUDGETS

Selon le *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide), un intéressé doit joindre un budget à sa demande d'intervention lorsqu'il prévoit présenter une demande de paiement de frais pour sa participation à l'étude du dossier. Comme la portée et le calendrier de l'audience n'ont pas encore été arrêtés par la Régie, les intervenants recevront ultérieurement des instructions quant au dépôt des budgets.

3. ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

27 janvier 2007	Date limite pour la parution de l'avis public
12 février 2007 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention
16 février 2007 à 16 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

POUR CES MOTIFS,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de diffuser sur son site Internet l'avis public joint à la présente, de le faire publier dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et de le transmettre aux communautés de la région de Kuujjuaq par le moyen le plus approprié, au plus tard le 27 janvier 2007;

FIXE l'échéancier tel qu'établi à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**Demande d'autorisation de la construction de la
nouvelle centrale thermique de Kuujjuaq**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser son projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Kuujjuaq. La centrale actuelle ne suffira plus, en 2010, à répondre aux besoins d'électricité et atteindra la fin de sa vie utile. Cette centrale sera démantelée et les sols décontaminés. Le réseau de distribution sera converti à 12,5 kV. Le coût total du projet est évalué à environ 50 millions de dollars.

La Régie demande aux parties intéressées à participer à l'audience de transmettre leur demande d'intervention à la Régie et au Distributeur, au plus tard le 12 février 2007 à 12 h. La demande d'intervention doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et de la décision procédurale D-2007-02.

La demande du Distributeur, les documents afférents et la décision procédurale sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal. Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone, soit par télécopieur.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070